



REGLEMENT INTERIEUR

Règlement conforme au décret du 23 octobre 1991

Article 1 : Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 920-5-1 et R 922-1 à R 922-12 du Code du Travail. Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires et ce, pour la durée de la formation suivie. En cas d'intervention en entreprise, ce règlement prend effet en sus de celui du lieu de formation.

Hygiène et sécurité

Article 2 : La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme ou l'établissement dans lequel est dispensée la formation, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Discipline générale

Article 3 : Il est formellement interdit, et de façon non exhaustive, aux stagiaires :

- D'entrer dans l'établissement en état d'ivresse
- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux
- De quitter le stage sans motif
- D'emporter aucun objet, support ou autre sans autorisation préalable
- De fumer dans les lieux de formation
- D'utiliser son téléphone portable pendant la formation sans accord préalable.
- De photographier et/ou filmer, les lieux, les individus ou les supports sans accord préalable.

Plus généralement, il est demandé aux stagiaires de se comporter en « bon père de famille » et de bannir tout comportement discriminatoire.

Sanctions (formations longues)

Article 4 : Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou de l'autre sanction ci-après par ordre d'importance : avertissement écrit digital avec accusé de lecture envoyé par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant, blâme ou exclusion définitive de la formation.



REGLEMENT INTERIEUR

Garanties disciplinaires (formations longues)

Article 5 : Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit digital avec accusé de lecture des griefs retenus contre lui.

Article 6 : Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par LRAR ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence, immédiate ou non, sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Article 7 : Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article 6 fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire dont on recueille les explications.

Article 8 : La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après transmission de l'avis de la Commission de discipline. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous la forme d'une remise contre décharge ou d'une LRAR

Article 9 : Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline.

Article 10 : Le directeur de l'organisme de formation ou son représentant informe l'employeur et, éventuellement, l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Représentation des stagiaires (formations longues)

Article 11 : Pour chacun des stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à 2 tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

Article 12 : Le directeur de l'organisme de formation ou son représentant organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début du stage. Lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée, il dresse un PV de carence qu'il transmet au Préfet de Région territorialement compétent.



Intégrer - Former - Accompagner

REGLEMENT INTERIEUR

Article 13 : Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leur fonction avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R. 922-8 et R. 922-9.

Article 14 : Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 15 : En ce qui concerne les dossiers de rémunération, le stagiaire est responsable des éléments et documents remis au centre. Il doit en justifier l'authenticité sous sa propre responsabilité.

Publicité du règlement

Article 16 : Un exemplaire du règlement est systématiquement remis à chaque stagiaire avant toute inscription définitive.

LU ET APPROUVE LE _____

Caroline Paul - TEL : 06.73.87.38.96 - MAIL : karopaul14@gmail.com

Certifié QUALIOP1 pour des actions de formation

Déclaration d'activité enregistrée sous le n° 28140309214 auprès du préfet de région de Normandie.